

De werking van de vereniging voor vakantiespeelpleinwerk en van verenigingen voor jeugdvakanties in 1993 wordt gesubsidieerd overeenkomstig de werkwijze bepaald in voornoemd decreet en met het budget opgenomen in de begroting van de Vlaamse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 1994.

Onverminderd de verdere toepassing van het decreet van 22 januari 1975 tot regeling van de erkenning en de subsidiëring van het landelijk georganiseerd jeugdwerk, gewijzigd bij de decreten van 8 april 1987 en van 1 juli 1992, worden een jaar na de inwerkingtreding van dit decreet voor drie soorten landelijke of regionale jeugdverenigingen overgangsbepalingen van kracht.

Het gaat om jeugdverenigingen die, bij de inwerkingtreding van dit decreet, gesubsidieerd worden via een basisallocatie die ingeschreven is in het programma jeugd van de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap en die niet meer in die begroting ingeschreven wordt ingevolge de inwerkingtreding van dit decreet.

Die jeugdverenigingen zijn de volgende :

a) verenigingen met een landelijke werking die voor het geheel van hun werking gesubsidieerd worden. Voor zover hun werking minstens op hetzelfde peil blijft, krijgen die verenigingen, gedurende een overgangperiode van maximum drie jaar, jaarlijks een zelfde subsidiebedrag als ze krijgen ten laste van de betreffende basisallocatie in de begroting van het eerste jaar volgend op de inwerkingtreding van dit decreet.

Tijdens die overgangperiode hebben ze de kans om zich te richten naar de vereisten gesteld in het decreet van 22 januari 1975 tot regeling van de erkenning en de subsidiëring van het landelijk georganiseerd jeugdwerk. Zodra ze hieraan beantwoorden, kunnen ze als dusdanig erkend worden;

b) verenigingen met een landelijke werking die voor een onderdeel van hun werking gesubsidieerd worden. Voor zover het gaat om een werking die niet plaatselijk is en voor zover hun werking minstens op hetzelfde peil blijft, krijgen die verenigingen, gedurende een overgangperiode van maximum drie jaar, jaarlijks een zelfde subsidiebedrag als ze krijgen ten laste van de betreffende basisallocatie in de begroting van het eerste jaar volgend op de inwerkingtreding van dit decreet.

Het niveau van dit onderdeel van hun werking wordt bepaald zoals dit gebeurt voor de subsidiëring in de begroting van het eerste jaar na de inwerkingtreding van dit decreet;

c) verenigingen met een regionale werking. Voor zover hun werking minstens op hetzelfde peil blijft, krijgen die verenigingen, gedurende een overgangperiode van maximum drie jaar, jaarlijks een zelfde subsidiebedrag als ze krijgen ten laste van de betreffende basisallocatie in de begroting van het eerste jaar volgend op de inwerkingtreding van dit decreet.

Tijdens die overgangperiode hebben ze de kans om zich te richten naar de vereisten gesteld in de reglementering betreffende de erkenning van het regionale jeugdwerk en als ze daaraan beantwoorden, kunnen ze als dusdanig erkend worden.

In 1994 kunnen enkel lokale jeugdwerkverenigingen of jeugdwerkinitiatieven, andere dan bedoeld onder de punten b) en c) hierboven, gesubsidieerd worden die eveneens in 1993 erkend en gesubsidieerd werden via een van de basisallocaties, die vanaf 1995 ten gevolge van de inwerkingtreding van dit decreet niet meer worden ingeschreven in de algemene uitgavenbegroting van de Vlaamse Gemeenschap. De subsidies voor elk van de bedoelde verenigingen voor 1994 kunnen niet meer bedragen dan de subsidies voor 1993.

Art. 10. Voor de toepassing van dit decreet tijdens het jaar 1995 worden de volgende overgangsmaatregelen van kracht :

1° vanaf 1995 ontvangen de gemeentebesturen en de Vlaamse Gemeenschapscommissie een subsidie voor de uitvoering van een eerste jeugdwerkbeleidsplan geldig voor het jaar 1995, opgemaakt in 1994 op voorwaarde dat dit plan voldoet aan de criteria van dit decreet;

2° alle door de Vlaamse Gemeenschap in 1994 gesubsidieerde plaatselijke jeugdwerkinitiatieven worden voor de jaren 1995 en 1996 in het jeugdwerkbeleidsplan van hun gemeentebestuur ingeschreven voor een nominatieve subsidie die minstens 80 procent van de werkingssubsidie en 100 procent van de weddesubsidie bedraagt die zij in 1994 vanwege de Vlaamse Gemeenschap ontvingen, op voorwaarde dat hun werking minstens hetzelfde peil blijft behouden;

3° voor het jeugdwerkbeleidsplan voor 1995 en het eerste driejarige jeugdwerkbeleidsplan geldig voor de jaren 1996 tot 1998 wordt de verdeling van de 25 procent van het budget ter uitvoering van dit decreet gekoppeld aan de prioriteit jeugdwerk voor maatschappelijk achtergestelde kinderen en jongeren. De aanwending van 25 procent van het budget blijft gekoppeld aan dezelfde prioriteit na 31 december 1998 indien, binnen de overgangperiode van drie jaar voorzien in artikel 9 van dit decreet, nog geen decretale regeling van kracht werd ter ondersteuning van jeugdverenigingen met een bovenlokale of regionale werking en van bovenlokale initiatieven georganiseerd door landelijke jeugdorganisaties;

4° de Vlaamse Executieve bepaalt de nadere regels voor deze overgangperiode.

Art. 11. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 1994.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 juni 1993.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Cultuur en Brusselse Aangelegenheden,

H. WECKX

—
TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 93 — 1933

9 JUIN 1993. — Décret réglant l'octroi de subventions aux administrations communales et à la Commission communautaire flamande pour la mise en œuvre d'une politique en matière d'animation des jeunes (1)

Le Conseil flamand a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 59bis de la Constitution.

(1) Voir note à la page suivante.

Art. 2. Dans ce décret il y a lieu d'entendre par :

jeunes : enfants et jeunes de six à vingt-cinq ans;
animation des jeunes : initiatives socio-culturelles s'adressant aux jeunes en groupe pendant les loisirs, organisées sous accompagnement éducatif par des associations particulières de jeunesse ou des autorités publiques locales;

formation de cadre : la formation et l'encadrement cohérente des responsables ou futurs responsables chargés de l'animation et de l'accompagnement des initiatives destinées aux jeunes;

politique communale en matière d'animation des jeunes : l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'administration communale dans le domaine de l'animation des jeunes;

politique communale en matière des jeunes : l'ensemble des mesures mise en œuvre par l'administration communale et ce qui concerne les situations de vie des enfants et des jeunes.

Art. 3. § 1^{er}. L'Exécutif flamand accorde, aux conditions précisées dans ce décret, des subventions aux administrations communales qui élaborent et mettent en œuvre un plan directeur en matière d'animation des jeunes. Il est octroyé aux mêmes conditions des subventions à la Commission communautaire flamande pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan directeur en matière d'animation des jeunes en ce qui concerne l'animation des jeunes relevant de la compétence de la Communauté flamande dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le plan directeur en matière d'animation des jeunes porte chaque fois sur une période de trois ans et sera approuvé par le conseil communal pendant la première et la quatrième année de la période d'administration.

§ 3. Le plan directeur en matière d'animation des jeunes doit comporter et préciser d'une manière motivée les éléments suivants :

1^o un aperçu de la situation comportant des données générales sur la commune et des données spécifiques sur les besoins existant dans la commune au niveau des jeunes et de l'animation des jeunes;

2^o les objectifs que l'administration communale entend réaliser en aidant l'animation des jeunes;

3^o la place occupée par le plan directeur en matière d'animation des jeunes dans la politique générale menée par la commune en faveur des jeunes;

4^o un programme financier indiquant la répartition de tous les fonds affectés par l'administration communale à l'animation des jeunes et précisant les subventions escomptées en vertu du présent décret et les moyens investis par la commune elle-même; l'administration communale fera aussi mention de l'aide apportée aux initiatives ouvertes supracommunales développées par d'autres communes;

5^o la procédure suivie par l'administration communale pour aboutir au plan directeur en matière d'animation des jeunes et les motifs qui l'ont incitée à ne pas suivre ou à ne suivre qu'en partie certains avis;

6^o un exposé sur la coopération, la complémentarité et la relation entre l'initiative communale et l'initiative privée.

L'Exécutif flamand fixe les conditions auxquelles le plan directeur en matière d'animation sociale doit répondre.

§ 4. Le conseil communal approuve le plan directeur au terme d'une procédure participative associant :

1^o les initiatives particulières locales actives dans la commune en matière d'animation des jeunes;

2^o les enfants et les jeunes de six à vingt-cinq ans;

3^o des experts en matière de jeunesse.

L'Exécutif flamand fixe les conditions auxquelles cette procédure participative doit répondre.

§ 5. Les dispositions du présent article sont également applicables à la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. § 1^{er}. Pour être admis aux subventions, le plan directeur en matière d'animation des jeunes, visé à l'article 3 doit développer des initiatives visant à améliorer la qualité de la collectivité en concrétisant une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1^o rencontre;

2^o jeu;

3^o activités créatives/pratique des arts en amateur;

4^o formation;

5^o formation de cadre;

6^o prestation de services;

7^o modifications structurelles;

8^o promotion de l'intégration en assurant l'accueil et l'accompagnement de groupes composés essentiellement d'enfants et de jeunes socialement défavorisés.

Ces différentes fonctions peuvent être réalisées en faveur de groupes-cibles spécifiques ou être développées dans des zones spécifiques de la commune. Le plan directeur en matière d'animation de jeunes peut comporter des initiatives proposant des activités organisées en dehors du territoire de la commune.

§ 2. Les administrations communales sont libres de signer des conventions avec d'autres communes pour mettre sur pied des initiatives supracommunales d'animation des jeunes.

Art. 5. § 1^{er}. Pour obtenir les subventions visées à l'article 3, § 1^{er}, les administrations communales doivent communiquer les documents suivants à l'Exécutif flamand :

1^o un plan directeur en matière d'animation de jeunes établi conformément aux dispositions de l'article 3, § 2, § 3 et § 4;

2^o un plan annuel en indiquant les postes budgétaires du budget communal qui seront affectés à la réalisation du plan annuel;

3^o un rapport d'activité en indiquant les dépenses nécessaires pour la mise en œuvre du plan annuel telles qu'elles figurent dans le compte communal.

L'Exécutif flamand détermine les conditions auxquelles doivent répondre le plan annuel et le rapport d'activité.

(1) *Session extraordinaire 1992.*

Documents. — Proposition de décret, n°226/1.

Session 1992-1993.

Amendements, n° 226/2. — Rapport, n° 226/3.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 25 et 27 mai 1993.

§ 2. Lorsqu'une administration communale n'introduit pas dans le délai imparti par l'Exécutif flamand du plan directeur en matière d'animation de jeunes, elle est sommée, à deux reprises par l'Exécutif flamand de se conformer à la réglementation.

Si, malgré ces sommations écrites, l'administration communale est en demeure de remplir son obligation, les initiatives locales d'animation des jeunes peuvent soumettre conjointement un plan directeur en matière d'animation de jeunes à l'Exécutif flamand. Dans ce cas, la subvention est versée directement aux initiatives locales étant entendu que le montant total des subventions ne dépassera pas 80 % du montant qui serait versé normalement à l'administration communale.

§ 3. Les dispositions de cet article sont également applicables à la Commission communautaire flamande.

CHAPITRE II. — Subventions

Art. 6. § 1^{er}. Le crédit inscrit au budget de la Communauté flamande pour la mise en œuvre du présent décret, est fixé pour la première année qui suit l'entrée en vigueur à cinq cent cinquante millions de francs au minimum. Il est adapté chaque année à la hausse de l'indice des prix à la consommation et évoluera en fonction de la croissance qualitative et quantitative de l'animation des jeunes déployée localement.

§ 2. Le crédit est réparti selon les critères suivants :

1^o 8 % du crédit est attribué à titre fixe à la Commission communautaire flamande en exécution du plan directeur en matière d'animation de jeunes dans la Région de Bruxelles-Capitale pour autant que ce plan réponde aux critères fixés par le présent décret. S'il ressort du plan directeur que des initiatives supplémentaires sont prévues qui répondent aux priorités fixées par l'Exécutif flamand, le § 2, 2^o du présent article y sera appliqué;

2^o le solde du crédit est réparti entre les administrations communales admises de la Région flamande qui répondent aux conditions prévues dans le présent décret et la Commission communautaire flamande étant entendu que :

a) 75 % de ce solde soit réparti à parts égales entre les administrations communales en fonction du nombre d'habitants en dessous de vingt-cinq ans. Les communes doivent affecter au minimum 5 % des subventions qu'elles ont ainsi obtenu à la formation des cadres mise sur pied par des organisations de jeunesse agréées;

b) 25 % de ce solde soit réparti entre les administrations communales et la Commission communautaire flamande dont le plan directeur en matière d'animation de jeunes répond à une ou plusieurs priorités fixées par l'Exécutif flamand pour un délai de trois ans minimum. L'Exécutif flamand fixe ces priorités au plus tard au mois de janvier précédant la première année de chaque période d'application du plan directeur. L'Exécutif flamand fixe les modalités de répartition de cette partie du crédit.

Art. 7. § 1^{er}. Les administrations communales et la Commission communautaire flamande sont tenues d'utiliser les subventions obtenues en vertu du présent décret d'une manière exclusive pour le soutien des initiatives locales en matière d'animation de la jeunesse. Ces initiatives locales auront leur siège social soit dans la région néerlandophone soit dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les données relatives au fonctionnement, aux membres, à la formation des accompagnateurs et à la gestion financière seront disponibles au siège en langue néerlandaise. Les initiatives locales en matière d'animation de la jeunesse établies dans la région néerlandophone sont admises aux subventions pour autant que le néerlandais soit leur langue d'activité. Ces subventions seront affectées exclusivement :

1^o aux frais de fonctionnement des initiatives locales en matière d'animation de jeunes;

2^o aux frais de formation des accompagnateurs des initiatives locales d'animation des jeunes;

3^o aux traitements du personnel éducatif des initiatives locales particulières en matière d'animation de jeunes et aux honoraires des collaborateurs;

4^o aux frais de construction, de transformation et d'entretien de l'infrastructure particulière utilisée pour l'animation des jeunes.

Les administrations communales veillent à ce que les subventions soient réparties selon un règlement approuvé au sein du conseil communal.

Le subventionnement ou la suppression du subventionnement des traitements du personnel éducatif des initiatives locales d'animation des jeunes doivent être motivés explicitement par les administrations locales dans le plan directeur en matière d'animation des jeunes. Les modalités en la matière seront fixées par l'Exécutif flamand.

§ 2. Les subventions obtenues par les administrations communales et la Commission communautaire flamande en vertu du présent décret ne peuvent être utilisées :

1^o pour l'infrastructure publique;

2^o pour les dépenses liées aux frais de personnel et de fonctionnement des services communaux de la jeunesse sauf si ces frais d'incrivent manifestement dans le cadre des initiatives d'animation des jeunes figurant dans le plan directeur.

Art. 8. L'Exécutif flamand détermine la procédure et les règles en ce qui concerne :

1^o les demandes de subventions introduites par les administrations communales et la Commission communautaire flamande en exécution du présent décret;

2^o la procédure à suivre par les administrations communales et par les initiatives d'animation qui désirent introduire une réclamation;

3^o le contrôle de l'utilisation des subventions;

4^o le mode de versement des subventions et notamment le mode de paiement des avances en cas de subventionnement des traitements du personnel éducatif.

CHAPITRE III. — Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 9. A l'entrée en vigueur du présent décret, le décret du 27 novembre 1984 réglant l'octroi de subventions aux associations d'animation de terrains de jeu en temps de vacances ainsi qu'aux associations d'animation des vacances des jeunes, est abrogé.

L'activité des associations d'animation de terrains de jeu en temps de vacances et des associations d'animation des vacances des jeunes en 1993 est subventionnée conformément au règlement prévu dans le décret précité et avec les crédits inscrits au budget de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 1994. Sans préjudice de l'application du décret du 22 janvier 1975 relatif à la réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions aux organisations nationales de la jeunesse, modifié par les décrets du 8 avril 1987 et du 1^{er} juillet 1992, des dispositions transitoires entrent en vigueur une année après l'entrée en vigueur du présent décret pour les trois types d'associations de jeunesse à l'échelon de la Communauté ou à l'échelon régional.

Il s'agit des associations de jeunesse qui, à l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient de subventions par le biais d'une allocation de base inscrite au programme Jeunesse du budget général des dépenses de la Communauté flamande, allocation qui ne sera plus inscrite au budget dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Il s'agit des associations suivantes :

a) les associations déployant une activité au niveau de la Communauté et qui sont subventionnées pour l'ensemble de leur activité. Dans la mesure où leur activité se maintient au même niveau, ces associations reçoivent annuellement, pendant une période transitoire de trois ans au plus, une subvention dont le montant est égal à l'allocation de base inscrite à cet effet au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant cette période de transition elles ont l'opportunité de se conformer aux conditions fixées dans le décret du 22 janvier 1975 relatif à la réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions aux organisations nationales de la jeunesse. Dès qu'elles répondent à ces conditions, elles peuvent être agréées à ce titre;

b) les associations déployant une activité à l'échelon de la Communauté et qui sont subventionnées pour une partie de leur activité. Dans la mesure où il s'agit d'une activité qui n'est pas locale et pour autant que leur activité se maintient au moins au même niveau, ces associations reçoivent annuellement, pendant une période transitoire de trois ans au plus, une subvention dont le montant est égal à l'allocation de base inscrite à cet effet au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Le niveau de cette partie de leur activité est déterminé selon les mêmes critères que ceux appliqués pour leur subventionnement prévu au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret;

c) les associations déployant une activité à l'échelon régional. Dans la mesure où leur activité se maintient au même niveau au moins, ces associations reçoivent annuellement, pendant une période transitoire de trois ans au plus, une subvention dont le montant est égal à l'allocation de base inscrite à cet effet au budget de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant cette période de transition elles ont l'opportunité de se conformer aux conditions fixées dans la réglementation relative à l'agrément des associations ayant une activité régionale. Dès qu'elles répondent à ces conditions, elles peuvent être agréées à ce titre.

Peuvent seules être subventionnées en 1994, les associations ou les initiatives locales d'animation des jeunes autres que celles visées aux points b) et c) ci-dessus, qui sont agréées et subventionnées en 1993 par le biais d'une des allocations qui, suite à l'entrée en vigueur du présent décret, ne sera plus inscrite, à partir de 1995, dans le budget général des dépenses de la Communauté flamande. Les subventions octroyées en 1994 à chacune des associations visées ne peuvent être supérieures à celles octroyées en 1993.

Art. 10. Les mesures transitoires citées ci-après entreront en vigueur pour l'application du présent décret pendant l'année 1995 :

1° à partir de 1995, les administrations communales et la Commission communautaire flamande reçoivent une subvention pour la mise en œuvre d'un premier plan directeur valable pour l'année 1995, établi en 1994 à condition que ce plan réponde aux critères fixés par le présent décret;

2° toutes les initiatives locales en matière d'animation des jeunes subventionnées en 1994 par la Communauté flamande sont inscrites pour les années 1995 et 1996 dans le plan directeur de leur administration communale pour une subvention nominative équivalant au moins à 80 % de la subvention de fonctionnement et à 100 % de la subvention de traitement que la Communauté flamande leur a octroyées en 1994 à condition que leur activité se maintienne au même niveau;

3° pour le plan directeur en matière d'animation de jeunes de 1995 et le premier plan directeur triennal pour les années 1996 à 1998, la répartition des 25 % du budget prévu pour la mise en œuvre du présent décret est liée à la priorité « animation en faveur d'enfants et de jeunes socialement défavorisés ». L'affectation de 25 % du budget reste liée à la même priorité après le 31 décembre 1998 si, pendant la période de transition de trois ans prévue à l'article 9 du présent décret, aucune disposition décréte n'est entrée en vigueur visant à soutenir des associations de jeunes déployant une activité supralocale ou régionale et des initiatives supralocales organisées par des organisations de jeunesse actives à l'échelon de la Communauté;

4° L'Exécutif flamand détermine les règles applicables pendant cette période transitoire.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 juin 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 1934

21 JUIN 1993

Décret relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Les règles de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre devront notamment être appliquées dans les actes suivants :

— dans les lois, décrets, ordonnances et règlements, ainsi que dans les circulaires, instructions et directives des autorités administratives;

(1) *Session 1988-1989.*

Document du Conseil. — N° 58 — n° 1 : Proposition de décret.

Session 1992-1993.

Documents du Conseil. — N° 96 — n° 1 : Document de renvoi; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1993.